

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.514 du 21 octobre 2005

A.163.193/XIII-3763

En cause : **la Société anonyme CORA,**
 ayant élu domicile chez
 Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Anderlecht,**
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2005 par la société anonyme CORA qui demande l'annulation d'un permis d'urbanisme délivré le 22 mars 2005 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht à la société anonyme DECAT-HLON BENELUX pour la construction d'une unité commerciale sur un bien sis Drève Olympique;

Vu la lettre du 1^{er} juillet 2005 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 août 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 1^{er} juillet 2005, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt et un octobre deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

V. SCHMITZ.

Le Président,

M. HANOTIAU.